

**DELIBERATION N° 1 DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 27 JANVIER 2023 – 20H00**

**Délibération – recrutement en application de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept du mois de janvier à vingt heures, se sont réunis, en Mairie d'Albiez-Montrond, le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ALBIEZ-MONTROND sous la présidence de Monsieur DIDIER Jean, Maire d'ALBIEZ-MONTROND, dûment convoqués l'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois du mois de janvier.

Etaient présents les membres du Conseil Municipal formant la majorité des membres en exercice : 8

M. Jean DIDIER, Maire

M. Paul BONNET, Conseiller

M. Alain MOLLARET, Adjoint au maire

Mme Solange GRAND, Maire déléguée

M. Pierre PERSONNET, Adjoint au maire

M. Olivier MARTIN, Conseiller

M. Florian GIRARD, Adjoint au maire

Mme Emmanuelle CHAIX, Conseillère

Etaient absent(s) excusé(s) formulant procuration(s) le cas échéant : 2

Madame Corinne CHAUMAZ, Conseillère donne pouvoir à Monsieur Paul BONNET, Conseiller

Madame Emmeline DUFRENEY, Conseillère donne pouvoir à Monsieur Olivier MARTIN, Conseiller

Etaient absent excusé : 0

Secrétaire de séance : Madame Emmanuelle CHAIX

Membres en exercice : 10

Monsieur le Maire,

Rappelle que par la délibération du 02/08/2002, le Conseil Municipal a créé un emploi permanent de secrétaire générale destiné à être occupé par un agent relevant du grade d'Attaché Territorial catégorie A.

Rappelle que l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique prévoit le recrutement d'agents contractuels lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi.

Propose, dans ces conditions, de fixer les modalités de recrutement d'agents contractuels pour occuper ces emplois qui ne peut

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-8-2°,

Vu la délibération du 02/08/2002, créant un emploi permanent de « Secrétaire générale » à pourvoir par un agent relevant du grade d'Attaché Territorial catégorie A,

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels

Vu la publicité effectuée du 20/12/2022 au 20/01/2023 auprès du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Savoie,

Considérant qu'en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il convient de prévoir la possibilité de pourvoir les emplois par un(des) agent contractuel sur la base de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer les modalités de recrutement,

**Le Maire invite le conseil municipal à délibérer.**

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- DECIDE que ce recrutement pourra intervenir en application de l'article L.332-8-2° du code général de la fonction publique pour à durée déterminée pour une durée de 3ans.  
 Le contrat de l'agent sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.  
 A l'issue de cette période maximale de 6 ans, ou lorsque l'agent justifie d'une durée de services publics de six ans au moins sur des fonctions relevant de la même catégorie hiérarchique, selon les dispositions de l'article 3-4II de la loi susvisée, le contrat sera reconduit pour une durée indéterminée.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

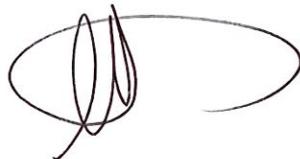
DIT que le candidat retenu devra justifier d'un bac minimum et d'une expérience professionnel similaire aux fonctions du poste.

FIXE la rémunération en référence, compte tenu de la nature des fonctions, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement : attaché territorial étant précisé que cet agent pourra également percevoir le régime indemnitaire instauré par l'assemblée délibérante,

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget 2023 et seront inscrits au budget 2023

Vote des conseillers											
Pour	10	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Contre	0										
Abstention	0										
		DIDIER.J	GRAND.S	GIRARD.F	MOLLARET.A	CHAIX.E	PERSONNET.P	DUFRENEY.E	CHAUMAZ.C	MARTIN.O	BONNET.P

*secrétaire de séance*



Fait et délibéré en séance,  
 Le 27 janvier 2023, Albiez-Montrond



Monsieur le Maire  
**DIDIER Jean**

**DELIBERATION N° 2 DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 27 JANVIER 2023 – 20H00**

**Délibération recrutement d'un agent contractuel sur emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité**

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept du mois de janvier à vingt heures, se sont réunis, en Mairie d'Albiez-Montrond, le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ALBIEZ-MONTROND sous la présidence de Monsieur DIDIER Jean, Maire d'ALBIEZ-MONTROND, dûment convoqués l'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois du mois de janvier.

Etaient présents les membres du Conseil Municipal formant la majorité des membres en exercice : 8

M. Jean DIDIER, Maire

M. Paul BONNET, Conseiller

M. Alain MOLLARET, Adjoint au maire

Mme Solange GRAND, Maire déléguée

M. Pierre PERSONNET, Adjoint au maire

M. Olivier MARTIN, Conseiller

M. Florian GIRARD, Adjoint au maire

Mme Emmanuelle CHAIX, Conseillère

Etaient absent(s) excusé(s) formulant procuration(s) le cas échéant : 2

Madame Corinne CHAUMAZ, Conseillère donne pouvoir à Monsieur Paul BONNET, Conseiller

Madame Emmeline DUFRENEY, Conseillère donne pouvoir à Monsieur Olivier MARTIN, Conseiller

Etaient absent excusé : 0

Secrétaire de séance : Madame Emmanuelle CHAIX

Membres en exercice : 10

En raison de la démission de la secrétaire générale et de son remplacement et le peu de temps pour faire un tuilage avec son remplaçant, la commune envisage la création d'un emploi basé sur l'article L.332-23-1° du code général de la fonction publique, de secrétaire générale, pour la période du 01/02/2023 au 31/03/2023, à raison de 10 heures mensuel, afin d'exercer les missions suivantes :

Aide au tuilage et à la mise en place des recommandations qui résultera du compte rendu définitif de la Cour Régionale des Comptes et des autres tâches effectués par le poste de secrétaire générale.

L'agent devra justifier d'un bac minimum et des années d'expériences sur le même poste.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir la démission de la secrétaire générale et de son remplacement et le peu de temps pour faire un tuilage avec son remplaçant ;

**Le Maire invite le conseil municipal à délibérer.**

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

- DECIDE de créer, un emploi non-permanent de rédacteur relevant de la catégorie hiérarchique B, à raison de 10 heures mensuelle pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité.

- DIT que cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 2 mois allant du 01/02/2023 au 31/03/2023 inclus et rémunéré sur la base de l'indice brut : 513 - indice majoré : 441 du grade de recrutement.

- INDIQUE que l'agent devra justifier d'un bac minimum et des années d'expériences sur le même poste

- DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Vote des conseillers											
Pour	10	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Contre	0										
Abstention	0										
		DIDIER.J	GRAND.S	GIRARD.F	MOLLARET.A	CHAIX.E	PERSONNET.P	DUFRENEY.E	CHAUMAZ.C	MARTIN.O	BONNET.P

Secrétaire de séance

Fait et délibéré en séance,  
Le 27 Février 2023, Albiez-Montrond



Monsieur le Maire  
DIDIER Jean

## DELIBERATION N° 3 DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 27 JANVIER 2023 – 20H00

### Modification Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept du mois de janvier à vingt heures, se sont réunis, en Mairie d'Albiez-Montrond, le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ALBIEZ-MONTROND sous la présidence de Monsieur DIDIER Jean, Maire d'ALBIEZ-MONTROND, dûment convoqués l'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois du mois de janvier.

Etaient présents les membres du Conseil Municipal formant la majorité des membres en exercice : 8

M. Jean DIDIER, Maire

M. Paul BONNET, Conseiller

M. Alain MOLLARET, Adjoint au maire

Mme Solange GRAND, Maire déléguée

M. Pierre PERSONNET, Adjoint au maire

M. Olivier MARTIN, Conseiller

M. Florian GIRARD, Adjoint au maire

Mme Emmanuelle CHAIX, Conseillère

Etaient absent(s) excusé(s) formulant procuration(s) le cas échéant : 2

Madame Corinne CHAUMAZ, Conseillère donne pouvoir à Monsieur Paul BONNET, Conseiller

Madame Emmeline DUFRENEY, Conseillère donne pouvoir à Monsieur Olivier MARTIN, Conseiller

Etaient absent excusé : 0

Secrétaire de séance : Madame Emmanuelle CHAIX

Membres en exercice : 10

**Vu** le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 115-2, L. 313-2, L. 313-3, L. 712-1, L. 712-2, L. 712-8 à L. 712-11, L. 713-1, L. 714-1, L. 714-4 à L. 714-8,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

**Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**Vu** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**Vu** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**Vu** l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**Vu** l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

**Vu** les délibérations antérieures instaurant le régime indemnitaire en date du 20 décembre 2018, du 27 mars 2019, et du 09 avril 2021 ;

**Vu** l'avis du comité social territorial en date du 08 avril 2021 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

**Considérant** que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui est le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

**Considérant** le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus l'article L.714-11 du code général de la fonction publique.

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

#### **Article 1 - Bénéficiaires**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables.

#### **I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

#### **Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. M. le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Responsabilité d'encadrement direct
  - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
  - Responsabilité de coordination
  - Responsabilité de projet ou d'opération
  - Responsabilité de formation d'autrui
  - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
  - Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)
- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
  - Complexité
  - Niveau de qualification requis
  - Temps d'adaptation
  - Difficulté (exécution simple ou interprétation)
  - Autonomie
  - Initiative
  - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
  - Diversité des domaines de compétences
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
  - Confidentialité
  - Déplacements fréquents
  - Effort physique
  - Facteurs de perturbation
  - Formateurs occasionnels
  - Gestion d'un public difficile
  - Horaires particuliers
  - Interventions extérieures
  - Relations externes
  - Relations internes
  - Respect de délais
  - Tension mentale, nerveuse
  - Valeur des dommages
  - Valeur du matériel utilisé
  - Vigilance
- Responsabilité financière
- Responsabilité matérielle
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- Risques contentieux
- Risques d'accident
- Risques de maladie professionnelle

- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

**Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE**

L'IFSE est versée mensuellement.

**Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE**

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée pour les fonctionnaires intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, et est conservée pour les agents contractuels selon leur ancienneté (Cf. Titre III du décret n° 88-145 du 15 février 1988).

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise. Il en est de même pour les agents contractuels placés en congé de grave maladie.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes congés pour maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant (article L. 714-6 du code général de la fonction publique). Il sera également maintenu en cas de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

**II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

**Article 6 – Principe**

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum du CIA
<b>Filière administrative</b>		
Groupe 1	Attachés territoriaux (Secrétaire de Mairie)	4 000€
Groupe 1	Rédacteurs territoriaux (Secrétaire de Mairie)	1 800€
Groupe 1	Adjoints administratifs territoriaux (Agent polyvalent accueil urbanisme état civil)	800€
<b>Filière technique</b>		
Groupe 1	Agents de maîtrise territoriaux (Responsable service technique)	1 000€
Groupe 1	Adjoints techniques territoriaux (Conducteurs transports en commun Agents des ateliers municipaux Agents en charge de l'entretien des locaux)	800€
<b>Filière animation</b>		
Groupe 1	Animateurs territoriaux (Responsable animation)	1 000€
Groupe 1	Adjoints territoriaux d'animation	800€

M. le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois			
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés	Montants annuels maximum de l'IFSE Agents logés NAS
<b>Filière administrative</b>			
Groupe 1	Attachés territoriaux (Secrétaire de Mairie)	13 500€	
Groupe 1	Rédacteurs territoriaux (Secrétaire de Mairie)	7 500€	
Groupe 1	Adjoint administratifs territoriaux (Agent polyvalent accueil urbanisme état civil)	3 000€	
<b>Filière technique</b>			
Groupe 1	Agents de maîtrise territoriaux (Responsable service technique)	4 500€	
Groupe 1	Adjoint techniques territoriaux (Conducteurs transports en commun Agents des ateliers municipaux Agents en charge de l'entretien des locaux)	2 500€	
<b>Filière animation</b>			
Groupe 1	Animateurs territoriaux (Responsable animation)	4 500€	
Groupe 1	Adjoint territoriaux d'animation (Animateur saisonnier sur la station et Agents affectés à la halte-garderie et aux activités périscolaires et vendeuse au plan d'eau été)	3 000€	
<b>Filière médico-sociale</b>			
Groupe 1	Educateurs territoriaux de jeunes enfants (Directrice Halte-garderie)	7 000€	
Groupe 1	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)	3 000€	

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

#### Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...);
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.

	(Animateur saisonnier sur la station et Agents affectés à la halte-garderie et aux activités périscolaires et vendeuse au plan d'eau été)	
<b>Filière médico-sociale</b>		
Groupe 1	Educateurs territoriaux de jeunes enfants (Directrice Halte-garderie)	7 000€
Groupe 1	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)	3 000€

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

**Article 7 – Périodicité de versement du CIA**

Le CIA est versé mensuellement.

**Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA**

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

**Article 9 – date d'effet**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/02/2023.

**Article 10 – Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

**Article 11 – Abrogation des délibérations antérieures**

Les délibérations antérieures en date du 20 décembre 2018, du 27 mars 2019, et du 09 avril 2021 portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées.

Le Maire invite le conseil municipal à délibérer.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- d'instaurer le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus.

Vote des conseillers											
Pour	10	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Contre	0										
Abstention	0										
		DIDIER.J	GRAND.S	GIRARD.F	MOLLARET.A	CHAIX.E	PERSONNET.P	DUFRENEY.E	CHAUMAZ.C	MARTIN.O	BONNET.P

Secrétaire de séance

Fait et délibéré en séance,  
 Le 27 janvier 2023, Albiez-Montrond



Monsieur le Maire  
**DIDIER Jean**

**DELIBERATION N° 4 DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 27 JANVIER 2023 – 20H00**  
Convention Socle Conseil Savoie Mont Blanc

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept du mois de janvier à vingt heures, se sont réunis, en Mairie d'Albiez-Montrond, le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil Municipal de la Commune d'ALBIEZ-MONTROND sous la présidence de Monsieur DIDIER Jean, Maire d'ALBIEZ-MONTROND, dûment convoqués l'an deux mil vingt-trois, le vingt-trois du mois de janvier.

Etaient présents les membres du Conseil Municipal formant la majorité des membres en exercice : 8

M. Jean DIDIER, Maire

M. Alain MOLLARET, Adjoint au maire

M. Pierre PERSONNET, Adjoint au maire

M. Florian GIRARD, Adjoint au maire

M. Paul BONNET, Conseiller

Mme Solange GRAND, Maire déléguée

M. Olivier MARTIN, Conseiller

Mme Emmanuelle CHAIX, Conseillère

Etaient absent(s) excusé(s) formulant procuration(s) le cas échéant : 2

Madame Corinne CHAUMAZ, Conseillère donne pouvoir à Monsieur Paul BONNET, Conseiller

Madame Emmeline DUFRENEY, Conseillère donne pouvoir à Monsieur Olivier MARTIN, Conseiller

Etaient absent excusé : 0

Secrétaire de séance : Madame Emmanuelle CHAIX

Membres en exercice : 10

Il est porté à la connaissance du conseil municipal la convention SOCLE obligatoire pour accéder aux services de la Direction de la Lecture publique. ;

L'activité et les missions des bibliothèques sont encadrées par la loi N°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique. Les services de la Direction de la lecture publique des Départements de la Savoie e de la Haute-Savoie, mis en œuvre dans le cadre du plan de développement de la lecture publique 2022-2027, sont accessibles aux communes et groupements qui respectent le cadre réglementaire établi par la loi, tel que précisé dans la convention.

La convention sera conclue pour une durée de 5 ans du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 30 décembre 2027.

**Monsieur le Maire invite le conseil municipal d'APPROUVER** cette convention et de de l'**AUTORISER** à la signer.

**Le conseil municipal, après avoir délibéré, APPROUVE** cette convention et **AUTORISE** le Maire à la signer.

Vote des conseillers											
Pour	10	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Contre	0										
Abstention	0										
		DIDIER.J	GRAND.S	GIRARD.F	MOLLARET.A	CHAIX.E	PERSONNET.P	DUFRENEY.E	CHAUMAZ.C	MARTIN.O	BONNET.P

*secrétaire de séance*  


Fait et délibéré en séance,  
Le 27 janvier 2023, Albiez-Montrond



**Monsieur le Maire**  
**DIDIER Jean**